

PAR COURRIEL

Québec, le 18 décembre 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-11-094 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 24 novembre dernier, concernant l'avis de non-confirmé qui a été envoyé à l'usine Charbon de bois franc Basques en date du 31 octobre.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Avis de non-conformité, 31 octobre 2023, 3 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Maissa Ndiaye, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel Maissa.Ndiaye@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 2

Rimouski, le 31 octobre 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Charbon de bois franc Basques inc.
216, avenue de la Cathédrale, bureau 8
Rimouski (Québec) G5L 5J2

N/Réf. : 7610-01-01-0022000
402290856

Objet : Exploitation de 20 fours à charbon de bois reliés à un système d'incinération des fumées autorisé, situé au 100, rue de la Beurrerie à Saint-Mathieu-de-Rioux

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 12 septembre 2023 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 27 août 1998 pour l'exploitation de 20 fours à charbon de bois tous reliés à un système d'incinération des fumées, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir le plancher des fours doit être reconfiguré de sorte à diriger le goudron vers le centre du four;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir réalisé un projet, soit l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir avoir entreposé des résidus de charbon de bois dans un lieu non-autorisé;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22, al. 1 (8)
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 27 août 1998 pour l'exploitation de 20 fours à charbon de bois tous reliés à un système d'incinération des fumées, avoir effectué un changement à un projet ayant l'effet réel ou potentiel sur l'exercice de l'activité autorisée soit la possibilité de rejeter un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale, à savoir avoir entreposé des résidus de charbon directement au sol dans un lieu non-autorisé;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 30, al. 1 (1)

... 2

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 27 août 1998 pour l'exploitation de 20 fours à charbon de bois tous reliés à un système d'incinération des fumées, avoir effectué un changement à un projet ayant l'effet d'être incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues, à savoir avoir entreposé des résidus de charbons sans obtenir préalablement une modification de l'autorisation par le ministre;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 30, al. 1 (5)
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 27 août 1998 pour l'exploitation de 20 fours à charbon de bois tous reliés à un système d'incinération des fumées, avoir effectué des changements aux activités autorisées dans un cas prévu par règlement du gouvernement, à savoir le déplacement et la modification d'une unité de récupération de particules fines à l'extérieur du bâtiment, sans obtenir préalablement la modification de l'autorisation par le ministre;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 30, al. 1 (5)
- Ne pas s'être assuré que les émissions d'un four ou d'une installation visée sont canalisées et émises par une ou plusieurs cheminées de manière conforme;
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 155, al. 2
- Ne pas avoir procédé à l'échantillonnage ni effectué de calcul ou de mesure à la source des émissions d'une installation, à savoir des fours à charbon;
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 156
- Ne pas avoir maintenu en bon état de fonctionnement ou ne pas s'être assuré que fonctionne de façon optimale pendant les heures de production tout dispositif, système ou autre équipement visé, à savoir une unité post-combustion (incinérateur) pour épurer les gaz de 20 fours à carbonisation et l'étanchéité des scellant des fours à charbon lors de la phase de carbonisation qui laisse échapper des fumées non-traitées.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 6

Il est à noter qu'une partie du lot 4 476 821, où ont été entreposés des résidus de charbon de bois tamisés, figure dans un secteur cartographié comme étant un milieu humide de type marécage. Ce secteur devra faire l'objet d'une étude, afin de définir la délimitation de ce milieu humide.

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le **1^{er} décembre 2023** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 1 (1)
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 1 (5)
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 155 al. 2
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 156
ou
- 3 500 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 6

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Chantal Gagné au : 418 727-3511, poste 321, ou à l'adresse courriel suivante : chantal.gagne@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



Stéphanie Carrier pour :
Julie Gendron
Chef du contrôle industriel

JG/CG/cc